

Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, décidant que les sessions des jurés ne seront pas interrompues les décadis, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)

Merlin de Douai

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, décidant que les sessions des jurés ne seront pas interrompues les décadis, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 162-163;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30388\\_t1\\_0162\\_0000\\_21](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30388_t1_0162_0000_21)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

tanée et parfaite, qui atteste que les deux assignats sont vrais.

« Déjà, l'assignat de 250 livres, qui vient d'être émis, est susceptible de cette vérification par superposition, qui sera tout à la fois une pierre de touche infaillible pour le public, et un écueil où viendront se briser tous les efforts des contrefacteurs » (1).

UN AUTRE MEMBRE demande par amendement qu'on y joigne des extraits des procès-verbaux de brûlemens; ces deux propositions sont décrétées (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnoies, considérant qu'il importe de mettre chaque citoyen en état de vérifier lui-même, et d'une manière aussi simple que sûre, toutes les nouvelles espèces d'assignats qui doivent être mises en circulation, décrète ce qui suit :

« L'instruction sur les moyens de vérifier les nouveaux assignats sera insérée au bulletin de la Convention; le ministre de l'intérieur, dans le plus court délai, en adressera, à chaque municipalité de la République, un nombre suffisant d'exemplaires pour y être publiés et affichés » (3).

## 45

Sur le rapport [de MERLIN (de Douai)], membre du comité de législation, la Convention rend les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les pétitions des citoyens Laurent Crique, Clément Massioli et autres traduits au tribunal révolutionnaire, par un arrêté du représentant du peuple Faure, comme prévenus d'un vol de 200,998 livres, commis dans le bureau des messageries nationales à Nanci,

« Décrète ce qui suit : (4)

« Art. I. Le tribunal révolutionnaire décidera, toutes affaires cessantes, s'il y a lieu à accusation contre les prévenus du vol ci-dessus mentionné.

« II. S'il est décidé qu'il y a lieu à accusation contre les prévenus, ou aucuns d'eux, ils

(1) P.V., XXXIII, 86-87. Minute signée Frécines (C 293, pl. 953, p. 37). Reproduite dans *B<sup>in</sup>*, 17 vent. (suppl<sup>t</sup>); *Débats*, n° 535, p. 242-44; *Rép.* n° 79; *J. Fr.*, n° 531; *C. Eg.*, n° 568; *Ann. patr.*, n° 1933; *M.U.*, XXXVII, 97-98. Mention dans *Rép.* n° 78; *C. Eg.*, n° 567; *J. Lois*, n° 526; *J. Fr.*, n° 530; *Mess. soir*, n° 567; *C. univ.*, 19 vent.; *J. Mont.*, p. 923; *J. Sablier*, n° 1183; *Ann. patr.*, n° 1921.

(2) *M.U.*, XXXVII, 282.

(3) P.V., XXXIII, 87. Cette instruction est mentionnée au reg. en add. au n° 8322.

(4) Ici se plaçait le § suivant, qui a été supprimé : « Considérant que la connoissance du délit dont les pétitionnaires sont prévenus appartient de droit au tribunal criminel du départ. de la Meurthe; mais qu'il importe de parer aux longueurs qui résulteroient de leur renvoi par devant ce tribunal, et que la justice sollicite un prompt jugement, afin qu'ils subissent incessamment la peine due à leur crime s'ils sont coupables et qu'ils soient de suite mis en liberté, s'ils sont innocents ».

seront, dans le plus court délai possible, traduits devant le juré de jugement du tribunal révolutionnaire.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal révolutionnaire » (1).

## 46

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée par plusieurs citoyens de la commune de Confolens, et tendante à savoir par qui doivent être actuellement exercées les fonctions ci-devant attribuées aux procureurs des communes, dans les affaires de police correctionnelle;

« Considérant que les agens nationaux qui, par la loi du 14 frimaire, ont été substitués aux procureurs des communes, doivent remplacer ceux-ci dans toutes les fonctions;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé une expédition manuscrite au juge-de-  
paix de la commune de Confolens » (2).

## 47

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation.

« Décrète que dans le cas prévu par l'article V de la loi du 14 brumaire, relative aux geoliers, gardiens, gendarmes et autres qui étoient préposés à la garde des détenus évadés, les tribunaux criminels pourront, suivant les circonstances, réduire à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de deux mois, les peines prononcées par cet article, lorsqu'avant le jugement il sera constaté que les personnes évadées ont été reprises et reconstituées en maison d'arrêt ou de justice » (3).

## 48

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la question de savoir si les sessions des jurés de jugement doivent être interrompues les jours de décade;

(1) P.V., XXXIII, 88. Minute de la main de Merlin (C 293, pl. 953, p. 38). Décret n° 8338. Reproduit dans *Débats*, n° 536, p. 267. Mention dans *C. Eg.*, n° 567.

(2) P.V., XXXIII, 88. Minute de la main de Merlin (C 293, pl. 593, p. 39). Décret n° 8329. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 20 vent. Mention dans *J. Fr.*, n° 531.

(3) P.V., XXXIII, 89. Minute de la main de Merlin (de Douai) (C 293, pl. 953, p. 40). Décret n° 8332. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 648; *Débats*, n° 534, p. 226; *C. univ.*, 19 vent.; *M.U.*, XXXVII, 299; *J. Sablier*, n° 1184; *Mess. soir*, n° 568; *J. Lois*, n° 527; *J. Fr.*, n° 530.

« Considérant que, d'après la loi du 16 septembre 1791 sur les jurés, et la loi en forme d'instruction, du 29 du même mois, il n'a dû être fait, et qu'il n'a été réellement fait aucune distinction pour l'ouverture et la tenue de la session des jurés, entre les jours de repos et les autres jours; que la loi du 4 frimaire n'a rien changé aux dispositions de l'une ni de l'autre, qu'elle n'a fait que reporter au 15 de chaque mois, calculé suivant l'ère républicaine, ce que celles-ci avoient fixé au 15 de chaque mois, calculé suivant l'ère vulgaire; qu'ainsi les décadis ne doivent pas plus que les ci-devant dimanches et fêtes, interrompre les travaux des jurés;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance » (1).

## 49

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la question proposée par plusieurs tribunaux criminels, et tendante à savoir quelle marche il doit être tenu à l'égard des accusés mis en jugement dans la forme prescrite par les lois des 7 et 30 frimaire, lorsqu'il y a partage de voix entre les jurés.

« Considérant que les lois des 7 et 30 frimaire ayant, à l'instar de celle du 10 mars 1793 sur le tribunal révolutionnaire, exigé la pluralité absolue des voix des jurés, pour former une déclaration d'après laquelle un accusé peut être condamné, il est, par cela seul, évident, qu'en cas de partage, l'accusé doit être acquitté;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer; et néanmoins, décrète ce qui suit :

« Art. I. Dans le procès dont l'examen s'ouvrira après la publication du présent décret, soit au tribunal révolutionnaire, soit pardevant les tribunaux criminels, dans les cas prévus par les lois des 7 et 30 frimaire, il ne pourra être procédé que par onze jurés à la déclaration des faits imputés aux accusés.

« II. Le juré qui, dans les tribunaux criminels, se trouvera inscrit le douzième sur le tableau du jury, sera tenu de se retirer, lorsqu'il se présentera des procès de nature à être jugés dans la forme prescrite par les lois des 7 et 30 frimaire.

« III. Les jurés adjoints se retireront pareillement en ce cas.

« Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance. Il ne sera adressé qu'au tribunal révolutionnaire et aux tribunaux criminels. L'envoi leur en sera fait sous trois jours » (2).

(1) P.V., XXXIII, 89. Minute de la main de Merlin (C 293, pl. 953, p. 41). Décret n° 8336. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 20 vent.; M.U., XXXVII, 300; J. Lois, n° 527; Débats, n° 535, p. 247). Mention dans J. Fr., n° 531.

(2) P.V., XXXIII, 90. Minute de la main de Merlin (C 293, pl. 953, p. 42). Décret n° 8333. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 20 vent.; M.U., XXXVII, 300; J. Lois, n° 527; Débats, n° 535, p. 247). Mention dans J. Fr., n° 531.

## 50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] ses comités de la guerre et de législation sur la dénonciation faite par l'adjoint de la quatrième division du ministre de la guerre, d'un jugement de la commission militaire des Sables, du 25 frimaire, qui destitue Jérôme Micas, capitaine des grenadiers au neuvième bataillon du Bec-d'Ambès, et le déclare incapable d'occuper aucune place supérieure dans les armées de la République.

« Considérant que par cette dénonciation et par les pièces y jointes, les juges de qui est émané le jugement dont il s'agit, sont prévenus de l'avoir rendu postérieurement à un autre jugement du même jour, qui avoit acquitté purement et simplement Jérôme Micas, et qui ayant été prononcé à l'audience publique de la commission militaire ne pouvoit plus être modifié, encore moins retiré ou supprimé;

« Considérant que cette conduite porte le caractère d'un faux commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'il importe par conséquent d'en rechercher les preuves;

« Décrète que ladite dénonciation et les pièces y jointes seront renvoyées au directeur du juré du district des Sables, pour être procédé conformément au titre XII de la deuxième partie de la loi du 16 septembre 1791, et au paragraphe IV de celle du 2 nivôse, contenant la procédure criminelle.

« Décrète en outre que, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur cette dénonciation, il sera sursis à statuer sur la réclamation de Jérôme Micas.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal du district des Sables » (1).

## 51

Le citoyen Ruville, charron et maréchal, est admis à la barre; il offre une charrue de son invention (2), qui a le double avantage d'économiser le nombre d'hommes et de chevaux, puisque deux charrues peuvent être conduites par trois chevaux et un seul homme, et (3) dont il demande que la Convention fasse examen.

Mention honorable, renvoi au comité d'agriculture.

Le citoyen Ruville est admis aux honneurs de la séance (4).

duit dans B<sup>in</sup>, 20 vent.; Mon., XIX, 649; Débats, n° 535, p. 246; M.U., XXXVII, 299 et 344; Rép., n° 79; Mess. soir, n° 568; Ann. patr., p. 1939. Mention dans Rép., n° 79; J. Sablier, n° 1183.

(1) P.V., XXXIII, 91. Minute de la main de Merlin (C 293, pl. 953, p. 42). Décret n° 8333. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 20 vent.; Débats, n° 535, p. 245. Mention dans J. Sablier, n° 1184.

(2) P.V., XXXIII, 92. J. Fr., n° 530; J. Lois, n° 526.

(3) J. Matin, n° 572; C. Eg., n° 567.

(4) P.V., XXXIII, 92.